

SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'aménagement foncier doit être l'occasion de réfléchir à l'aménagement général des communes tant du point de vue infrastructure (chemin rural et communal), qu'hydraulique ou environnemental.

Plusieurs axes d'interventions peuvent ainsi être mis en évidence pour BAISEY :

- Préserver et rétablir la qualité hydrobiologique des ruisseaux en entretenant les ripisylves, les points d'abreuvements du bétail et en préservant la vocation prairiale d'une grande partie du territoire (Vallée de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey);
- Préserver au maximum la biodiversité en maintenant les boisements et les haies les plus intéressantes;
- Remettre en état les chemins et accroître si besoin le gabarit de ceux qui sont les plus utilisés par les engins agricoles et forestiers;
- Prendre en considération, la présence des espèces faunistiques et floristiques protégées (avifaune, batraciens...);
- Aménager le réseau hydrographique (entretien des berges), cadastrer les fossés;
- Conserver la richesse paysagère du territoire, liée à la mosaïque de milieux.

1. AMELIORATION DU RESEAU DE CHEMINS

Les travaux connexes (chemins et fossés de chemins) sont subventionnés par le Conseil Départemental de la Haute-Marne à hauteur de 30 % du montant hors taxe.

Pour dessiner le nouveau réseau des voies de desserte, le géomètre devra se baser sur les chemins existants en bon état.

L'emprise nécessaire à la création de nouveaux chemins ou à l'élargissement de chemins sera prélevée sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre, au prorata des surfaces de chaque compte. Elle sera attribuée, tout comme celle des chemins existants, à l'Association Foncière ou à la commune concernée.

Actuellement, quelques chemins n'ont aucune réalité cadastrale. Ils correspondent en fait à des servitudes de passage conclues entre les exploitants agricoles. Certaines pourront acquérir une existence foncière dans le cadre de l'aménagement foncier, tandis que les autres seront supprimés, du fait du regroupement des parcelles.

Il convient donc de maintenir et de moderniser un réseau fonctionnel de chemins en les interconnectant, afin de créer des circuits agricoles indispensables pour la moisson, la fenaison et les autres grands travaux, d'améliorer les accès autour des villages, de desservir les massifs forestiers et d'assurer la liaison avec les communes voisines. Ce nouveau réseau doit s'appuyer sur les principaux chemins existants et au besoin les entretenir ou les améliorer.

Sur le plan social, il convient de réfléchir à une trame de chemins connectés afin de créer des circuits qui pourront être utilisés par les exploitants agricoles lors des gros travaux, mais également par l'ensemble des habitants (rôle social).

Par contre certains chemins non utilisés et non aménagés seront à supprimer. La surface correspondante pourra servir à l'élargissement des chemins conservés ou à d'autres attributions communales.

2. PROJETS D'AMENAGEMENT

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la commune, propriétaire de terrains au sein du périmètre peut profiter de cette opportunité pour se créer des réserves foncières pour de futurs équipements d'intérêt général.

La commune de BAISSÉY souhaite développer son habitat mais n'a pas la maîtrise foncière pour le faire. Une réserve foncière devra donc être créée.



3. PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

3.1. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE :

Au sein du périmètre d'aménagement foncier proposé, plusieurs composantes du milieu naturel mériteront une attention toute particulière :

- **les haies et bosquets les plus intéressants** (Cf. carte enjeux) seront à préserver en priorité. Ils pourront soit être maintenus en limite d'îlots d'exploitation, ou englobés dans des emprises de chemins, ou encore attribués à la commune ou à l'association foncière ;
- **les ripisylves des ruisseaux** devront aussi être conservées ;
- **les vergers et groupes d'arbres fruitiers.**

Au titre de l'Article L. 121-19 du Code Rural, le Président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

De plus, afin de préserver ces éléments dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, un certain nombre de précautions devront être prises :

- redessiner le parcellaire et les chemins en se basant sur les haies et bosquets existants les plus remarquables;

- (ré)attribuer les parcelles comprenant des haies, bosquets ou arbres épars à des exploitants éleveurs pouvant maintenir ces parcelles en parcs, la présence d'arbres offrant un abri pour le bétail;
- attribuer à la commune ou à des propriétaires intéressés (chasseurs par exemple) les haies les plus remarquables, en l'absence d'autres possibilités.

Toutefois, l'arrachage de certaines haies ou bosquets sera inévitable dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, du fait du nouveau parcellaire. Des plantations nouvelles devront donc être réalisées en bordure de chemins, en limite des îlots d'exploitation, dans les secteurs en pente non drainés ainsi que dans les zones agricoles totalement dépourvues de formations végétales, voire même dans le prolongement des bosquets existants à titre de mesure compensatoire.

3.2. PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES :

La législation sur les espèces protégées s'applique aussi dans le cadre de la procédure d'A.F.A.F.E. et il faudra donc que le projet prenne en compte les espèces protégées recensées, de manière à éviter leur destruction et la disparition de leurs habitats.

Les milieux concernés sont essentiellement les haies, bosquets et vergers pour l'avifaune, ainsi que les prairies potentiellement humides présentes dans le vallon de la Vingeanne.

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes devront donc veiller à préserver ces milieux.

3.3. MILIEUX LIES AUX COURS D'EAU

Les milieux liés aux cours d'eau que sont les lits mineurs et les ripisylves présentent un fort intérêt, tant sur le plan biologique que paysager. Ils forment des corridors écologiques qui doivent être préservés.

Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

La préservation de ces milieux sera basée sur les prescriptions suivantes :

- favoriser les échanges entre les propriétaires et exploitants actuels de manière à affecter, dans les secteurs concernés, des exploitants pratiquant une agriculture respectueuse de ce type de milieux (élevage extensif, prairies de fauche peu ou pas amendées ...);
- permettre à la commune ou à l'Association Foncière de disposer d'une emprise de quelques mètres le long des principaux cours d'eau, qui faciliterait la gestion de ces milieux ;
- Préserver les prairies potentiellement humides de fond de vallon en raison de leur diversité floristique. Le drainage devra être proscrit dans ces secteurs.

3.4. QUALITE BIOLOGIQUE DES EAUX DES COURS D'EAU

Aucun travail dans le lit n'est à envisager sauf l'élimination des embâcles et bouchons.

Pour éviter le franchissement des ruisseaux par le bétail, il est recommandé que chaque éleveur se voit attribuer des pâtures sur le côté du ruisseau où se situent ses bâtiments de stabulation. En effet le piétinement des bêtes provoque la mise en suspension de la terre fine.

L'aménagement des descentes d'abreuvement dans les ruisseaux est donc indispensable.

3.5. PRESERVATION DU PAYSAGE :

Du point de vue paysager, l'A.F.A.F.E. devra permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal, en veillant en particulier à maintenir les formations arborescentes et arbustives qui structurent ce paysage (bosquets, haies, vergers), ainsi que les prairies potentiellement humides.

La préservation des bois et des haies, tel que précisé au préalable permettrait de conserver la qualité environnementale actuelle. Dans ces conditions, les replantations devraient être limitées à la plantation paysagère le long des routes départementales, des voiries communales et des chemins ruraux afin de marquer les entrées des villages et de repaysager les crêtes.

L'emprise de la voie Gallo-Romaine, occupée par des haies, devra être préservée.

4. ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET HYDRAULIQUE AGRICOLE

L'aménagement foncier comporte généralement des effets directs ou indirects susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux superficielles.

Par conséquent, un certain nombre de précautions doivent être prises afin de respecter les principes énoncés dans la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, retranscrite aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, modifiés par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

L'Article L. 210-1 du Code de l'environnement rappelle que *"l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement précise que les Articles L. 211-2 à L. 217-1 ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre les pollutions;
- la protection des sols contre l'érosion;

- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

de manière à satisfaire les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
- de la vie biologique du milieu récepteur;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de toutes les activités humaines légalement exercées (agriculture, pêche, industrie, tourisme, loisirs ...).

Les décrets d'application de la Loi sur l'Eau (décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 modifiés) font obligation au maître d'ouvrage d'analyser les incidences et de prévoir des mesures compensatoires ou correctrices pour différents types de travaux ou d'aménagements parmi lesquels "les travaux décidés par la Commission d'Aménagement Foncier tels que :

- l'arrachage des haies, l'arasement des talus;
- le comblement des fossés;
- la protection des sols;
- l'écoulement des eaux nuisibles;
- la retenue et la distribution des eaux utiles;
- la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse stipule que :

"Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des aménagements fonciers devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
 - Couverture végétale, haies et fascines ;
 - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Ainsi, de nombreuses recommandations en matière d'hydraulique sont à prescrire dans le cadre d'un éventuel aménagement foncier sur la commune de BAISSEY.

Un aménagement ne doit, en aucun cas, accentuer le risque d'inondation sur la commune.

Tous les travaux de rectification de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey et de leurs affluents sont à proscrire.

Les ripisylves existantes devront être préservées avec, par extension, l'attribution de leur emprise à la commune ou à l'Association Foncière.

Les prairies potentiellement humides situées en tête de bassin versant et le long des cours d'eau seront maintenues. Ces milieux, outre leur intérêt floristique, jouent un rôle hydraulique important. Ils constituent en effet des zones tampons entre les secteurs agricoles et les cours d'eau, participant au ralentissement de l'écoulement des eaux superficielles ainsi qu'à l'épuration des eaux chargées en polluants.

Le maintien des haies, bosquets et vergers situés sur les versants est à prescrire également, dans la mesure du possible.

Il sera nécessaire également d'éviter l'accès direct du bétail aux cours d'eau par l'installation de clôtures le long des berges.

En cas d'obligation de creuser un fossé de drainage, la terre de déblai devra être aplanie et il faudra prévoir des plantations le long du tracé.

Les mares constituent des espaces naturels intéressants et des points d'eau pour le bétail. Conformément à la Loi sur l'Eau, elles ne peuvent pas être remblayées sans autorisation administrative.

Leur préservation passerait par leur intégration dans des parcelles à vocation de parcs. L'attribution de certaines mares aux communes est à envisager.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter l'impact hydraulique lié aux travaux connexes de l'aménagement en aval de BAISSÉY.

Afin de préserver les ressources en eau souterraine, il conviendra de maintenir les surfaces en herbes dans les Zones d'Action renforcée (Directives Nitrates).

Plusieurs secteurs du territoire du périmètre sont concernés par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage n'étant pas systématiquement sur la commune de BAISSÉY.

Dans ces périmètres éloignés et rapprochés, le stockage et l'épandage des produits phytosanitaires et d'engrais, l'affouillement des sols, le dépôt ou le stockage de déchets sont réglementés. De même, les bassins de rétention doivent être étanches pour piéger les hydrocarbures. Les prairies permanentes doivent être préservées.

L'absence ou l'insuffisance de telles mesures, compte tenu de la situation du territoire en tête de bassin versant, serait susceptible d'engendrer des effets sensibles sur les communes de Verseilles-le-Bas, de Villegusien-le-Lac et de Saint-Broingt-les-Fosses, situées en aval.